

14 janvier 2020

**PAR COURRIER, COURRIEL ET SDÉ**

Me Véronique Dubois  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bur. 255  
Montréal, QC, H4Z 1A2

**DOSSIER :** R-4112-2019 - HQT - Demande du Transporteur relative à la construction d'une ligne à 320 kV et à l'installation d'équipements au poste des Appalaches

**OBJET :** Réplique aux commentaires du Transporteur à la demande d'intervention du RNCREQ

---

Chère consœur,

Par la présente, le RNCREQ souhaite répondre aux commentaires formulés par le Transporteur dans sa lettre du 9 janvier 2020<sup>1</sup> à l'égard de la demande d'intervention du RNCREQ.

Le Transporteur affirme que « [l']intervenant et les groupes environnementaux qui le composent sont voués à la cause environnementale, tel que mentionné à la demande d'intervention. »<sup>2</sup> Avec égards, cette affirmation témoigne d'une lecture inexacte de la demande d'intervention du RNCREQ et des décisions antérieures de la Régie. En effet, la DDI du RNCREQ précise que sa mission est de contribuer au développement et à la promotion d'une vision nationale du développement durable au Québec.<sup>3</sup> Son intérêt dépasse donc la promotion des intérêts purement environnementaux, ce qui a maintes fois été reconnu par la Régie :

**[8]** La Régie considère que le RNCREQ se distingue des autres organismes à vocation environnementale. Le RNCREQ, dans sa mission d'assurer la conciliation des intérêts environnementaux, sociaux et économiques d'un nombre important d'organismes régionaux avec les questions énergétiques et le développement durable, a démontré

---

<sup>1</sup> R-4112-2019, [B-0016](#).

<sup>2</sup> R-4112-2019, [B-0016](#), p. 13.

<sup>3</sup> R-4112-2019, [C-RNCREQ-0002](#), p. 2.

un intérêt suffisant à participer au présent dossier et lui accorde le statut d'intervenant au dossier.<sup>4</sup> [Nous soulignons.]

En particulier, tout récemment, le Transporteur a fait valoir exactement le même argument à l'encontre de la demande d'intervention du RNCREQ dans le dossier R-4096-2019.<sup>5</sup> La Régie n'avait pas retenu l'argument :

**[11]** La Régie ne retient pas les prétentions du Transporteur à cet égard. Elle reconnaît la représentativité et l'intérêt du RNCREQ, tels qu'exprimés dans sa demande d'intervention et dans sa réplique. En effet, l'analyse par le RNCREQ de questions essentiellement économiques n'est pas contraire à sa mission et ses intérêts. Depuis plusieurs années, le RNCREQ a présenté des preuves traitant d'aspects de nature économique, financière et tarifaire pour lesquelles il a été reconnu pertinent et utile par la Régie.<sup>6</sup>

Faisant référence à la décision D-2010-061, le Transporteur affirme que la Régie « s'est déjà prononcée quant à l'inapplicabilité de la Loi sur le développement durable lors de l'exercice de sa juridiction dans le cadre d'une demande d'autorisation d'un projet d'investissement du Transporteur comme en l'espèce. »<sup>7</sup> Cette affirmation ne reflète que partiellement la décision D-2010-061. Certes, cette décision rappelle que la Loi sur le développement durable<sup>8</sup> (LDD) ne s'applique pas aux organismes administratifs dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles. Toutefois, elle reconnaît aussi clairement que la LDD constitue la toile de fond des décisions de la Régie et qu'en ce sens, dans le cadre d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 73 LRÉ, la Régie doit étudier les différentes solutions envisagées au projet par le Transporteur, en fonction des dimensions environnementale, sociale et économique.

**[66]** Toutefois, aux fins de l'application de l'article 5 de la Loi, la Régie adhère à la définition de développement durable donnée à l'article 2 de la LDD. Cette définition fait référence au caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement.

**[67]** C'est en vertu de la Loi que le développement durable est la toile de fond des décisions de la Régie. Le libellé de l'article 5 de la Loi réfère à l'exercice des fonctions de la Régie et une de ses fonctions est d'autoriser, après examen et si la Régie est d'avis que le projet est d'intérêt public, une demande déposée sous l'article 73 (1) de la Loi, comme c'est le cas au présent dossier. La lecture de l'article 73 nous donne une indication supplémentaire lorsque, à son deuxième alinéa, le législateur a précisé que « *Dans l'examen d'une demande d'autorisation, la Régie tient compte des*

---

<sup>4</sup> R-3726-2010, [D-2010-055](#)

<sup>5</sup> R-4096-2019, [B-0023](#), p. 15. (« L'intéressé, qui est un organisme à vocation environnementale... »)

<sup>6</sup> R-4096-2019, [D-2019-118](#), par. 11.

<sup>7</sup> R-4112-2019, [B-0016](#), p. 13.

<sup>8</sup> RLRQ, c. D-8.1.1.

*préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret [...] ».*

(...)

**[69] Procéder à l'examen d'un projet d'investissement dans une perspective de développement durable signifie que la Régie doit étudier les différentes solutions envisagées au projet par le Transporteur, en fonction des dimensions environnementale, sociale et économique.** Elle doit rechercher l'équilibre et exercer son jugement en fonction des enjeux aux dossiers. Ainsi, la Régie peut autoriser un projet selon une solution envisagée qui n'est pas nécessairement au coût le plus bas mais qui possède la meilleure valeur, compte tenu des deux autres dimensions.<sup>9</sup> (références omises; nous soulignons)

Les aspects environnementaux ou sociaux ou de développement durable ne peuvent donc être évacués de l'examen de la demande présentée en vertu de l'article 73 LRÉ, ce que semble prétendre le Transporteur dans ses commentaires.<sup>10</sup> Au contraire, le cadre légal et réglementaire applicable demande qu'ils soient considérés.

Il en est de même pour la Politique énergétique 2030 du Québec. L'article 5 de la LRÉ, dont traite la décision D-2010-061 précitée, stipule que la Régie « favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. » Si le développement durable constitue la toile de fond des décisions de la Régie, il en est de même des politiques énergétiques du gouvernement, qui sont citées sur le même pied d'égalité que le développement durable à l'article 5 LRÉ. Le RNCREQ s'inscrit donc en faux contre le commentaire du Transporteur à l'effet que « l'examen de sa demande d'autorisation à la lumière de la Politique énergétique 2030 du Québec est sans pertinence et en inadéquation avec le cadre réglementaire applicable. »<sup>11</sup>

Finalement, le Transporteur s'inquiète de ce que l'intervention du RNCREQ n'entraîne une duplication de l'exercice d'information et de consultation déjà tenu et des représentations qui concernent le BAPE.<sup>12</sup> Le RNCREQ tient à rassurer la Régie à cet égard. En effet, Le BAPE ne s'intéresse pas ou peu à la justification des choix économiques des promoteurs, prenant pour acquis que le modèle d'affaire du promoteur est optimisé d'un point de vue économique. Le BAPE se penche sur les aspects environnementaux et sociaux d'un projet, principalement en ce qui a trait à l'acceptabilité sociale du projet, de son processus d'élaboration et de réalisation.

---

<sup>9</sup> R-3721-2010, [D-2010-061](#), par. 66 à 69.

<sup>10</sup> R-4112-2019, [B-0016](#), p. 14.

<sup>11</sup> R-4112-2019, [B-0016](#), p. 14.

<sup>12</sup> R-4112-2019, [B-0016](#), p. 12.


**Prunelle Thibault-Bédard, Avocate**  
2267, rue Aylwin  
Montréal, QC, H1W 3C7  
514-792-6138  
prunelle@droitenvironnement.com



L'intervention du RNCREQ au présent dossier ne porte pas sur ces aspects. Elle porte principalement sur le choix des prémisses qui sous-tendent la planification des projets du Transporteur, notamment sur son approche pour prévoir et optimiser les projets additionnels dans un même corridor. Elle cherche à mieux comprendre le choix d'Hydro-Québec pour le scénario retenu en regard de la possibilité d'interconnexions supplémentaires, comparativement à l'autre scénario proposé. Les questions que le RNCREQ entend adresser au Transporteur sont essentiellement de nature technico-économique, conformément au cadre d'examen de l'article 73 LRÉ.

Pour ces motifs, le RNCREQ réitère que sa demande d'intervention est justifiée selon le cadre réglementaire applicable et demande respectueusement à la Régie de lui reconnaître le statut d'intervenant.

Veillez accepter, chère consœur, nos salutations distinguées,



---

Prunelle Thibault-Bédard